

L'INSERM récidive

L'INSERM a eu beau avoir fait son *mea culpa* sur l'étude tant contestée relative au dépistage précoce des troubles de comportement des enfants (voy. JDJ n° 262, février 2007, p. 14-15), l'Institut récidive dans la méthode quand il s'agit d'approcher les «troubles des apprentissages». «Fondée sur une analyse de la littérature scientifique disponible, elle est signée par une douzaine d'experts, en majorité neurologues et psychologues cognitivistes. (...) Ces experts avaient été cités par **Gilles de Robien** à l'appui de ses mesures sur l'apprentissage de la lecture, avant que la plupart d'entre eux ne finissent par protester contre l'usage, à leurs yeux abusif, de leurs travaux par le ministre de l'éducation.

(...) Malgré ces précautions et la réputation universitaire des signataires, le concept de «repérage» des troubles précoces, ainsi que leur attribution à des «déficits en partie génétiques» peuvent réveiller des querelles où chaque camp accuse l'autre de mêler l'idéologie à la science. «À nouveau, on confond prévention et signe prédictif», écrit le psychanalyste **Roland Gori**, qui proteste contre cette «rhétorique scientiste». «On ignore les effets des contextes culturels, socioéconomiques et pédagogiques», ajoute-t-il.

Se déclarant «d'accord» avec la création de réseaux de professionnels et d'une instance indépendante, le professeur **Hubert Montagner**, expert en psychopathologie du développement de l'enfant et directeur de recherches à l'Inserm, n'en juge pas moins que ce rapport a été réalisé «à la va-vite» sur un sujet «très complexe». «Les experts ne prennent pas en compte une des causes déterminantes des troubles : la sécurité affective», regrette-t-il. (Luc Cédelle, Le Monde du 17/02/07).

Thémis et les deux poids deux mesures...

Josiane Bigot, conseiller à la cour d'appel de Strasbourg, présidant la chambre des mineurs, vient de se faire tancer par les services de la Chancellerie. Sur ordre de **Pascal Clément**, le président de la cour lui a communiqué une «demande d'explication». La magistrate, présidente de l'association **Thémis** qui gère notamment un des (rares) services «droit des jeunes» s'est engagée dans le comité local de soutien à **Ségolène Royal** : «Depuis trente ans, je me suis tenue à l'obligation de réserve. (...) Si je franchis le cap de l'engagement en faveur de **Ségolène Royal**, après quelques nuits d'insomnie, c'est parce que je n'ai jamais senti la justice autant en danger qu'aujourd'hui» (Le Monde 16/03/07). Ces propos lui sont reprochés.

Pour le **Syndicat de la magistrature**, «un magistrat, comme tout citoyen, a le droit d'exprimer une opinion politique en dehors de sa sphère professionnelle», rejoignant la jurisprudence du Conseil supérieur de la magistrature selon lequel «l'obligation de réserve ne saurait réduire le magistrat au silence ou au conformisme» (9 octobre 1987, p.13).

Pendant ce temps, **Jean-Louis Bruguière**, super-juge anti-terroriste, bat sans souci la campagne pour les prochaines législatives à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), où il entend se présenter pour l'UMP, sans avoir adressé de demande de mise en disponibilité au ministère. Et il n'y va pas avec le dos de la cuillère : pour lui «Villeneuve, c'est Chicago !»... et pourquoi pas Bagdad ? **Philippe Bilgier**, avocat général à Paris, s'est déclaré publiquement en faveur de Sarkozy, sans remontrance aucune. Sans doute, **Pascal Clément**, en choisissant sa cible,

veut-il se réserver un maroquin au cas où...

L'effet d'une bombe

Pourquoi notre collaborateur et ami **Michel Huyette**, conseiller à la cour d'appel de Bastia, présidant la chambre des mineurs, a-t-il été visé par une tentative d'attentat à la bombe, ainsi que sa famille ? Un engin ayant fait long feu a été découvert devant son domicile. En général, les mouvements clandestins corses s'en prennent aux gendarmeries, aux recettes des impôts ou aux résidences secondaires des «continentaux». Seraient-ce les commentaires avisés de jurisprudence du magistrat qui feraient l'effet d'une bombe ?

Les droits de l'enfant au Conseil constitutionnel

Le 22 février dernier, **Jean-Louis Debré**, pas encore président du Conseil constitutionnel, a, en qualité de président de l'Assemblée nationale, désigné **Guy Canivet** pour siéger parmi ses futurs pairs. Le premier président de la cour de cassation rejoint la cour des «Sages» où l'on peut espérer que la parole de l'enfant sera désormais un peu mieux entendue.

Le président de l'association **Louis Chatin** pour la défense des droits de l'enfant pourra peut-être convaincre ses honorables collègues que le respect de la spécificité du droit pénal et de la justice des mineurs ne les autorise pas à avaler les couleuvres qui se préparent dans les programmes électoraux. Selon toute apparence, ceux-ci n'ont guère été convaincus par les motifs invoqués par les députés de l'opposition contre les dispositions de la loi relative à la prévention



de la délinquance prévoyant la procédure de comparution immédiate des mineurs, le recours à la détention des 13-16 ans en cas de violation de certaines obligations du contrôle judiciaire ou encore la quasi-suppression de l'excuse de minorité lorsque «les faits constituent une atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne et qu'ils ont été commis en état de récidive légale» (lire la décision p. 52).

Tous nos encouragements !

Rapport sur les droits de l'enfant

L'État semble prendre un peu plus au sérieux son obligation de soumettre un rapport sur l'état des droits de l'enfant en France au Comité des experts des Nations unies (CRC) en septembre prochain. Cette fois, la coordination en est confiée à un ambassadeur, **Monsieur Michel Doucin** dont le premier souci est de faire mieux que la fois dernière. Selon le diplomate, les États doivent parler de leurs difficultés au lieu de chercher à les masquer. Le rapport doit mettre le CRC en position d'être de «bons juges-experts» afin d'éviter les erreurs d'appréciation de leur part ou encore les «effets loupes» de certaines ONG spécialisées qui arrivent parfois à faire passer leur préoccupation unique pour un problème majeur. Il souhaite également que l'élaboration du rapport du gouvernement soit l'occasion d'un débat autour des droits de l'enfant en France. Il a décidé de rencon-



La CIMADE sort sa revue bimestrielle *Causes* communes consacrée à «75 propositions pour une politique d'immigration lucide et réfléchie». Parmi celles-ci, retenons quelques bonnes feuilles qui concernent la situation des enfants dans les migrations :

Reconnaître à la «*kafala*» les mêmes effets qu'une adoption.

Cette proposition permettrait que les enfants adoptés par «*kafala*» (forme de recueil d'enfant pratiquée en Algérie

et au Maroc) soient pleinement reconnus et que les familles puissent bénéficier des prestations familiales afin d'assurer plus facilement l'éducation de leurs enfants. Une refonte des statuts des migrants devrait permettre à terme la reconnaissance du droit de vivre et de s'installer dans le pays de son choix, l'objectif étant une indistinction des statuts entre nationaux et étrangers et la reconnaissance d'une «*citoyenneté de résidence*» pleine et entière pour les personnes qui s'installent dans notre pays. Les étapes pour y parvenir sont la création de deux statuts distincts, prenant davantage en compte le projet des personnes, et de réelles garanties de procédures protégeant les personnes migrantes et leurs familles.

Tenir compte de la vulnérabilité de certains demandeurs d'asile.

Certains réfugiés arrivent en France dans un état de santé physique ou psychologique extrêmement préoccupant qui nécessite une prise en compte spécifique de ces troubles post traumatiques par les instances qui statuent sur la demande d'asile. Les organismes d'accueil et les structures de prise en charge sociale doivent également renforcer un suivi particulier des demandeurs d'asile présentant des troubles post traumatiques. Une prise en charge par des personnels qui connaissent les problématiques des réfugiés et les troubles psychologiques dont ils sont souvent victimes s'avère indispensable. Une attention particulière doit être portée aux femmes qui ont été victimes de violence. De la même manière, les enfants doivent être considérés comme des personnes à part entière aussi bien dans la procédure de reconnaissance du statut de réfugié que dans leurs besoins spécifiques.

Interdire le placement en rétention et le renvoi forcé des personnes vulnérables.

Des personnes particulièrement fragiles pour qui l'enfermement peut avoir des conséquences graves sont placées en rétention. Il s'agit notamment des familles avec enfants, des femmes enceintes, des personnes âgées et des malades (y compris les personnes souffrant de pathologies psychologiques) pour qui le placement en rétention et le renvoi forcé devrait être interdit.

Téléchargeable sur www.cimade.org.

trer les ONG dont DEI-France dont les talents du président semblent plus appréciés au quai d'Orsay que place Beauvau. On lui souhaite bien du courage.

Le conseil d'État annule le fichier Eloi

Le Groupement d'information et de soutien aux immigrés (**Gisti**), la **CIMADE** et plusieurs associations, dont la **Ligue des droits de l'Homme et SOS Racisme**, avaient requis l'annulation de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 juillet 2006 (voy. JDJ n° 257, sept. 2006, p. 7). Le 12 mars dernier, la Haute juridiction administrative en a prononcé l'annulation. Elle a jugé que les conditions de mise en œuvre d'un fichier destiné à conserver les données personnelles des étrangers, eu égard à son objet et à la nature des informations collectées, qui incluent notamment une photographie des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, ne pouvaient être fixées que par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), et non par simple arrêté ministériel.

CE, 7 février 2007, n° 297888.

Citoyens et Justice

C'est le nom de cette fédération d'associations exerçant des missions dans le secteur socio-judiciaire. Elle s'est notamment engagée dans un travail ayant trait à la réparation pénale des mineurs avec la direction de la PJJ. Mais elle déplore que «*ces nouvelles positives sur le plan national s'accompagnent hélas d'une grande inquiétude au niveau local. Nous devons faire part de notre pessimisme au vu des bilans d'activités 2006 et du nombre important d'associations en grandes difficultés financières, conséquence de la baisse de leurs mandatements. Les magistrats invoquent régulièrement*

leur coût supérieur à la tarification des personnes physiques. Depuis longtemps, notre secteur consacre une grande partie de son énergie pour apporter une réponse cohérente et de qualité, avec comme principale préoccupation l'égalité de traitement du justiciable.

Malgré cela, les associations socio-judiciaires souffrent encore terriblement du manque de reconnaissance et de l'absence d'un cadre d'intervention structuré qui ne peut se bâtir qu'en partenariat avec le Ministère de la Justice et l'ensemble des juridictions.

Si les évolutions obtenues sont indiscutables, elles sont aussi largement insuffisantes pour sécuriser et garantir la réponse associative».

Au même moment, **la cour des comptes** accorde un large satisfecit à l'activité de la PJJ dans le respect de ses recommandations, notamment dans l'exécution des mesures pénales à l'égard des mineurs («*un processus de modernisation et de régularisation de grande ampleur*»). Nous y reviendrons prochainement.

Loi scélérate

Ce commentaire d'un article de la loi de prévention de la délinquance trouvé par hasard sur la Toile (<http://focus.blog.lemonde.fr/2007/03/08/loi-scelerate/>) : «*La loi relative à la prévention de la délinquance enrichit le code pénal d'un article 222-33-3 qui dispose : «Est constitutif d'un acte de compli-*

«*cité des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 et 222-23 à 222-31 et est puni des peines prévues par ces articles le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions.*

Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni

brèves

de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 EUR d'amende.

Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement ou la diffusion résulte de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public ou est réalisé afin de servir de preuve en justice».

Depuis trois jours, il faut donc être journaliste pour filmer des actes de violence en France. Sinon c'est l'amende ou, pire, la complicité.

Objectif avoué : prévenir le «happy slapping», pratique au cours de laquelle des jeunes gens filment des actes de violence dont ils sont le plus souvent auteurs et/ou victimes pour les diffuser sur des plateformes de partage de vidéos de type YouTube ou Dailymotion.

Comme souvent avec les atteintes à la liberté d'expression, le remède est mille fois plus dangereux que le mal. Reporters sans frontières note avec raison : «(...) cette loi introduit une distinction dangereuse entre les journalistes professionnels, autorisés à diffuser des images de violences, et les simples citoyens, qui risquent la prison pour les mêmes faits. Il est particulièrement regrettable que ce texte instaure une interdiction de faire circuler sur Internet les images d'éventuelles exactions commises par les forces de l'ordre».

Il n'y a pas eu de députés pour saisir le Conseil constitutionnel de la question...

Établissements pénitentiaires pour mineurs

Pascal Clément inaugure et inaugure, notamment le premier EPM à Lyon, histoire de loger les mineurs détenus ailleurs que dans le dépotoir qu'est la prison Saint-Paul. Réaction des syndicats et de la Ligue des droits de l'Homme (extrait) :

«Nous affirmons qu'une prison, même améliorée reste une prison et qu'à ce titre, elle favorise la désocialisation de ces adultes en construction que sont les adolescents. Ceux-ci, pour se construire, ont besoin d'être accompagnés dans la vie réelle et d'apprendre la liberté.

Nous affirmons qu'une prison, même améliorée a des effets destructurants sur des adolescents qui, privés de perspectives d'avenir et de statut social vont, au pire s'identifier au statut de «taulard», au mieux épouser l'étiquette de délinquant.

Quand d'exceptionnelle, la prison devient un mode courant de prise en charge des adolescents difficiles, que l'enfermement est conçu comme le levier pour imposer par la force une conformité, que la menace de la prison remplace la relation éducative de confiance et de respect qui légitime la position d'autorité des adultes, qu'il s'y substitue la contrainte corporelle, comme moyen d'imposer cette autorité, alors la réinsertion des jeunes délinquants est en péril. L'action éducative dans un espace ouvert doit être la réponse prioritairement donnée aux actes des mineurs délinquants. C'est cette action dans la durée qui seule permet d'offrir des alternatives d'insertion dans la «vie réelle».

(LDH, SM, SNPES-PJJ/FSU, SNEPAP/FSU, SNUAS-FP/FSU, SUD SANTE SOCIAUX, SNP, consultable sur www.snpespjj-fsu.org).

Système d'accueil d'urgence

La FNARS (Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale) s'est engagée auprès des Enfants de Don Quichotte afin de proposer des solutions individuelles adaptées aux sans-abri. Elle a accepté cette mission parce qu'il lui apparaissait indispensable de dé-

montrer l'urgence de redéfinir les fondements d'une politique d'accueil et d'insertion cohérente et inscrite dans la durée. À cet égard, elle a demandé au gouvernement de :

- se doter d'un tableau de bord élaboré en concertation avec les associations qui permette d'évaluer précisément sur chaque territoire l'état des besoins, l'état de l'existant et la mise en œuvre des décisions gouvernementales du 8 janvier 2007 ;
- donner aux associations les moyens d'assurer un accompagnement social à toute personne, dès le premier accueil temporaire ou permanent;
- renforcer les équipes de maraudes pour aller à la rencontre des personnes les plus désocialisées et les conduire vers des solutions d'hébergement et de suivi social ou/et sanitaire.

S'agissant de la situation particulière de Paris :

- renforcer les accueils de jour en les dotant de places d'hébergement en gestion directe;
- accélérer la mise à disposition de nouvelles places d'hébergement tout en rappelant qu'il ne suffit pas d'avoir des murs pour héberger les sans-abris mais qu'il faut aussi des professionnels susceptibles d'assurer l'accompagnement social.

Ces premières mesures doivent aboutir à une mise à plat du système d'accueil d'urgence et d'insertion dont on mesure à quel point il n'est plus adapté à une précarité qui est devenue structurelle alors qu'elle a été trop longtemps traitée comme une crise conjoncturelle.

<http://fnars.org>

Parents délinquants

La pénalisation des familles entre dans les pratiques policières. Quatre pères de mineurs de

Garges-lès-Gonesse (Val d'Oise) ont été accusés de laisser-faire à l'égard de leurs enfants poursuivis pour avoir commis un *car jacking*. Ils ont été convoqués au commissariat et gardés à vue, non sans avoir été déshabillés, fouille corporelle en prime. Ils étaient soupçonnés d'avoir enfreint l'article 227-17 du code pénal punissant le fait «*de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant*».

Finalement, le parquet de Pontoise a demandé qu'on les relâche. Le rapport du juge des enfants relevait que «*les parents sont désemparés mais ont toujours participé aux décisions prises pour leurs enfants*». Des éclaircissements ont été demandés au commissariat.

(Luc Bronner, Le monde du 10/03/07).

La maltraitance se porte bien

Selon un rapport de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), une femme sur cinq est victime de violence sexuelle avant l'âge de quinze ans. Malgré les appels répétés aux gouvernements, le chiffre demeure stable : «*Bien trop peu de place est accordée à la santé des femmes dans les plans de développement et trop peu d'attention dans de nombreux programmes de santé*», selon le Dr. Margaret Chan, directeur général de l'OMS.

Pour haute-commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme, Louise Arbour, «*la violence contre les femmes est qualifiée à juste titre de crime le plus courant et le moins sanctionné dans le monde*».

<http://www.who.int>

brèves

Discrimination négative

«Depuis son arrivée d'Arménie, il y a un mois, la petite Diana Badalian, 7 ans, va tous les matins à l'école Ferdinand-Buisson, à côté de la gare de Montauban (Tarn-et-Garonne). Elle en part seulement plus tôt que beaucoup d'autres : elle n'a pas droit au service d'étude surveillée qui suit les heures de classe. Pas même à la garderie. Elle n'a pas non plus droit à la cantine scolaire. En effet, la très zélée mairie UMP locale refuse toujours à sa mère l'inscription de l'enfant auprès de son service des affaires scolaires» (Libération, 01/03/07).

«La mairie de Montauban met des obstacles qui n'existent pas dans les textes», proteste la présidente des parents d'élèves FCPE de l'école. De fait – et de droit – aucun obstacle ne peut être érigé à ce type de prestation en faveur des enfants scolarisés. La Ville de Marseille a été contrainte de rétablir le droit au tarif réduit de la cantine scolaire à des enfants de famille en séjour irrégulier : «en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que la nécessité de justifier de la régularité du séjour des parents de nationalité étrangère pour pouvoir bénéficier d'une exonération de paiement ou d'une réduction du tarif pour la restauration des enfants scolarisés ne résulte d'aucune loi, ne repose sur aucune nécessité d'intérêt général en rapport avec l'objet alimentaire de ce service public facultatif à caractère social, et n'est pas la conséquence d'une différence de situation au regard des charges occasionnées par l'alimentation des enfants, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée (...)» (T.A. Marseille, 21 janvier 2002, JDJ n° 214, avril 2002, p. 59-61).

Et nous concluons : «Alimentaire, mon cher Watson...».

Méritocratie

Jonathan Littell, l'auteur américain du roman (écrit en français) «Les bienveillantes» qui obtint l'automne dernier le Goncourt et le prix de l'Académie française vient d'être naturalisé français, en application (fait rarissime) de la disposition du code civil octroyant la nationalité à tout étranger francophone qui participe au rayonnement de la France (art. 21-21). Le romancier étranger s'était déjà fait recalculer deux fois à cet examen.

Le 20 mars dernier, Mariyot Omarova, 17 ans, Tchétchéne, élève en français langue étrangère en quatrième au collège George-Braque à Reims, a reçu le prix de la Francophonie pour son texte sur «L'amour d'un bachi-bouzouk et de la reine de France», après avoir reçu un autre prix à l'Académie française dans un concours. Elle racontait comment une jeune fille l'avait aidée dans une forêt en Tchétchénie alors qu'elles avaient croisé des hommes en armes. Aussitôt le préfet de la Marne a suspendu l'arrêté de reconduite qui la visait ainsi que sa famille et entrepris la régularisation du séjour.

Tous les jours pourtant des familles se font expulser du territoire, malgré les menaces qui pèsent sur elle, comme ce jeune Sri Lankais d'origine tamoule, qui résidait à Strasbourg. Débouté du droit d'asile, il a été expulsé en août 2005 vers le Sri Lanka. Il a été abattu par les militaires dans sa résidence, fin février. Il n'avait pas rendu de grands services à la France...

Consultez et soutenez le Réseau éducation sans frontières (RESF):

www.educationsansfrontieres.org



Pendant la campagne, les rafles se poursuivent

«Lundi 19 mars en fin de journée, nous avons assisté, révoltés, à une tentative d'arrestation devant l'école maternelle Rampal (Paris XIX^{ème}) d'une dame venue chercher une petite fille à la sortie de l'école.

Malgré l'intervention des parents présents, et celle d'enseignants, les policiers ont fouillé et interrogé cette femme, prenant de haut les protestations, devant les enfants et parents traumatisés. Ils l'ont ensuite emmené pour une destination qu'ils n'ont pas voulu préciser, laissant la petite fille désemparée...

Suivis et à nouveau «interpellés» par des parents de façon véhémement, les forces de l'ordre ont fini par relâcher leur proie plutôt que de provoquer une émeute. Cet incident a eu lieu lors d'une énième rafle dans le quartier de Belleville.

Ce soir, mardi 20 mars, au même endroit, après plusieurs allers-retours dans le quartier, les policiers ont finalement assiégé un café (situé à l'angle de 4 écoles, les écoles Lasalle et Rampal), et y arrêtant, notamment, un grand-père de 2 enfants scolarisés aux écoles Piver 77, bld de Belleville.

Après l'avoir maintenu dans le café pendant plus d'une heure, la police décidait d'embarquer ce grand-père juste avant la sortie d'école de 18h. Les parents d'élèves, des enseignants, les militants de RESF et les habitants du quartier tentaient d'intervenir. La réaction des policiers fut immédiate : ils cherchaient violemment à disperser la mobilisation, n'hésitant pas à utiliser la violence physique et un peu plus tard à asperger la rue de gaz lacrymogène. Les parents présents aux sorties d'écoles, avec leurs enfants et leurs pousettes, atteints par les puissants gaz lacrymogènes, se réfugiaient dans l'école élémentaire Lasalle pour fuir cette scène particulièrement traumatisante.

Le grand-père a finalement été emmené dans un commissariat du 2^{ème} arrondissement.

Quelque temps après, les rafles se poursuivaient à Goncourt et à la rotonde de Stalingrad.

(...) Nous rappelons aussi les garanties données à RESF à deux reprises pendant l'été 2006 (le 5 juillet et le 27 juillet) par la Préfecture de Police : qu'il n'y aurait pas d'interpellations dans et aux abords des établissements scolaires. Désormais, devons-nous tenir pour caducs ces engagements ? ».

Le 23 mars la directrice de l'école a été placée en garde à vue durant 7 heures pour avoir outragé les policiers alors qu'elle appelait les forces de l'ordre à plus de retenue et au respect des directives préfectorales.

brèves

Bonnet d'âne

Selon un récent rapport de l'OCDE, 38% des élèves français âgés de quinze ans déclarent avoir redoublé au moins une fois, soit le taux le plus important de tous les pays membres de l'organisation. Or de nombreuses études prouvent que le redoublement ne sert à rien. Les enseignants ne modifient pas leurs pratiques pédagogiques et les redoublants connaissent souvent les mêmes difficultés que lors de leur première année.

L'école finlandaise est la meilleure élève de la classe. Ses élèves se classent en tête des systèmes européens et dans le monde aux épreuves d'évaluation en lecture, maths et sciences de l'étude PISA (OCDE), passées par 250 000 jeunes de 15 ans dans 41 pays.

Comment s'y prennent-ils ? Comment font-ils ? Que s'y passe-t-il ?

- école fondamentale de 7 à 16 ans (sans rupture à la française entre primaire et secondaire) : pas d'enseignement prématérial, pas de forçage;
- pas de cours magistral;
- l'hétérogénéité est la norme;
- pas de notation chiffrée avant 13 ans (et quand des notes chiffrées sont enfin données, elles sont étalées sur une fourchette réduite entre 4 et 10). Aucune note ne venant «récompenser l'effort», l'élève ne «travaille» pas pour la note;
- pas de redoublement;
- le partage des savoirs par la coopération entre élèves est la norme (ce qui exclut la compétition);

- l'école est la maison des élèves, ils s'y sentent chez eux, ni intrus, ni otages;
- l'espace scolaire n'est pas un territoire réservé.

Bref, l'élève est au centre du système et la pédagogie est la préoccupation première des enseignants.

«La réussite finlandaise et les experts de laboratoire» par Laurent Carle.

<http://www.meirieu.com/FORUM/carlefinlande.pdf> et www.pisa.oecd.org

L'État doit indemniser la violation de la Convention européenne

Par décision, rendue le 8 février 2007, le **Conseil d'État** a précisé les conséquences qui s'attachent, en ce qui concerne la responsabilité de l'État, à la méconnaissance, par une loi, d'une convention internationale, et notamment de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

«En l'espèce, un citoyen avait demandé, devant le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS), à être déchargé de cotisations qu'il avait versées à la caisse de retraite des chirurgiens-dentistes, en raison de l'illegalité, constatée par le Conseil d'État, du décret qui prévoyait ces cotisations. Toutefois, une loi (dite pour ce motif «de validation») avait validé les appels de cotisations effectués en application du décret, ce qui avait conduit la juridiction des affaires de sécurité sociale à rejeter les pré-

Sommaire

Éditorial

Jacques Ladsous

Discriminer : «Hors-la-loi» banlieusards, Marie-Odile Supligeau

La crise du «modèle français d'intégration» : une proposition d'outil, Jean-Claude Sommaire

Les faits, les normes et les régulateurs : la HALDE, Jean-Michel Belorgey

La Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité Paradoxes des actions non discriminantes engagées par les entreprises et les collectivités territoriales, Ewa Bogalska-Martin, Élisabeth Doutré, Timothée Joubert, Aline Prévert

Lutter contre les discriminations raciales dans la vallée de l'Ondaine, Élise Gardaine

Des pratiques pour sortir des ghettos et promouvoir l'inclusion en santé mentale, Martine Dutoit

Le programme Coexist : pour lutter contre le racisme et l'antisémitisme dans les collèges, Joëlle Bordet, Judith Cohen-Solal Y a-t-il des enfants de culture étrangère ?, Pierre Kammerer De la revendication de l'identité originelle à la conquête de l'altérité.

A propos de la création du CRAN, Jacques Ladsous

Valeurs républicaines et réalités des discriminations, Michel Gevrey

Conclusion, Marc de Montalembert

Reqs. : CEDIAS, 5 rue Las Cases, 75007 Paris ; tél. : 33 (0)1 45 51 66 10 - fax : 33 (0)1 44 18 01 81 - mail : cedias@cedias.org



intentions de M. X. Celui-ci s'est alors tourné vers la justice administrative afin d'obtenir réparation du préjudice que lui avait causé l'intervention de cette loi de validation, dont il soutenait notamment qu'elle était contraire à l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui protège le droit au procès équitable.

Par sa décision du 8 février 2007, le Conseil d'État a effectivement constaté que la loi de validation en cause, qui ne reposait pas sur un impérieux motif d'intérêt général, comme l'exige la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, était contraire à l'article 6 de la Convention. Il a

donc condamné l'État, en raison de cette méconnaissance de la Convention, à indemniser M. X du préjudice qu'il avait subi du fait de l'intervention de la loi de validation, c'est-à-dire à lui verser le montant des cotisations dont, sans l'intervention de cette loi, il aurait pu obtenir le remboursement.

Cette décision contribue ainsi à renforcer l'obligation, pour l'ensemble des pouvoirs publics, de respecter les engagements internationaux de la France, notamment le droit européen des droits de l'homme, et, dès lors, à rendre plus effective la garantie des droits qui en résultent pour les citoyens».

Exemple à suivre : C.E., 8 février 2007, n° 279522



Les droits des enfants
vus par un juge des enfants

PAR JEAN-PIERRE ROSENZVEIG



Tous les jours sur son blog <http://jprosen.blog.lemonde.fr/jprosen/>